

Paris, le 9 novembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-222

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment ses articles 34, 39 et 66 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, et notamment ses articles 2, 4, 6, 16 et 17 ;

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Estimant que les articles 30 ter et quater de la loi d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP), votée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 2020, sont contraires à plusieurs droits fondamentaux et susceptibles d'enfreindre certains principes constitutionnels ;

Décide de s'en saisir d'office par décision n°2020-221 de ce jour ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Conseil constitutionnel saisi par plus de 60 députés.

Claire HÉDON

**Observations devant le Conseil constitutionnel présentées en application de l'article
33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars**

Aux termes des dispositions de l'article 30 ter du texte de loi d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP) tel que réécrit par la commission mixte paritaire (CMP) :

« L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « autrui », sont insérés les mots : « , qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, » ;

b) Les mots : « le propriétaire ou le locataire du logement occupé » sont remplacés par les mots : « la personne dont le domicile est ainsi occupé ou toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues à l'alinéa précédent ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le préfet à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. » ;

2° bis À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « au propriétaire ou au locataire » sont remplacés par les mots : « à l'auteur de la demande » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « procéder », sont insérés les mots : « sans délai » ;

b) Les mots : « du propriétaire ou du locataire » sont remplacés par les mots : « de l'auteur de la demande » »

L'article 30 quater de ce texte dispose quant à lui que :

« Au premier alinéa de l'article 226-4 du code pénal, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » et le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 € ». »

Estimant que les articles 30 ter et quater de la loi ASAP, votée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 2020, étaient contraires à plusieurs droits fondamentaux et susceptibles d'enfreindre certains principes constitutionnels, la Défenseure des droits a décidé de se saisir d'office par décision n°2020-221 en vue de présenter les observations suivantes devant le Conseil constitutionnel saisi par plus de 60 députés.

Le 2 novembre 2020, soixante-dix-huit députés ont en effet déféré au Conseil constitutionnel l'ensemble du projet de loi dans sa version définitive votée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 2020. Ils demandent au Conseil constitutionnel, à titre principal, de déclarer inconstitutionnelle l'intégralité du projet de loi et, à titre subsidiaire, de déclarer inconstitutionnels ses articles et dispositions qui ont méconnu la Constitution.

Au préalable, au cours du processus législatif et conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande du Premier ministre, une commission mixte paritaire (CMP) chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi a été convoquée le 7 octobre 2020 avant de se réunir le mercredi 21 octobre 2020.

Informée de la tenue de cette commission, la Défenseure des droits a souhaité, par le biais d'un courrier adressé à ses rapporteurs, faire part de ses réserves sur les dispositions de ce texte visant à modifier l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite « loi DALO » encadrant la procédure administrative dérogatoire en matière d'expulsion locative afin de permettre l'expulsion sans jugement du domicile squatté. Tel est l'objet des articles 30 ter et quater de la loi ASAP.

Malgré la précision introduite par la CMP, qui converge avec l'une des observations formulées par l'institution, cette avancée visant à préciser les cas dans lesquels le préfet peut refuser d'activer cette procédure administrative d'expulsion dans le but de consolider le dispositif, ne permet pas à elle seule d'écartier les difficultés que soulèvent les dispositions de l'article 30 et quater de la loi au regard des principes constitutionnels.

C'est dans ce contexte que la Défenseure des droits décide de présenter des observations, uniquement sur ces seules dispositions de la loi présentement déferée.

Propos liminaires :

Pour procéder à une expulsion ou une évacuation de biens immobiliers occupés sans droit ni titre, plusieurs procédures sont applicables.

Le principe est posé à l'article L.411-1 du code des procédures civiles d'exécution dont il ressort que :

« sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »

Dans cette hypothèse, l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution de la décision de justice¹.

Il existe au-delà de la procédure civile d'expulsion permettant l'intervention des fonctionnaires de police dans un lieu occupé sans droit ni titre, deux procédures administratives dérogatoires, l'une applicable en cas d'introduction et de maintien dans le domicile à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte (article 38 de la loi n° 2007-290 susvisé), l'autre lorsqu'il y a péril pour les occupants.

Or, les articles modifiant ces dispositions insérés dans le texte déferé soulèvent deux types de difficultés. D'une part, la rédaction ambiguë de l'article 30 ter est susceptible d'entraîner des atteintes au respect des droits fondamentaux, reconnus par la jurisprudence, des occupants sans droit ni titre ou des occupants de logements et locaux vacants. D'autre part, le durcissement des sanctions pénales prévues en cas d'introduction ou de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, susceptibles d'être prononcées à l'encontre de ces derniers est prévu sans pour autant être justifié (article 30 quater).

Aussi, le Défenseur des droits considère que les articles 30 ter et quater de loi déferée au Conseil constitutionnel présentent plusieurs motifs d'inconstitutionnalité. Certaines dispositions - de par leur imprécision ou leur caractère contradictoire - portent atteinte à l'exercice de sa compétence par le législateur, ainsi qu'à la clarté et l'intelligibilité de la loi (1). L'extension du champ d'application matériel de cette procédure administrative dérogatoire

¹ Article L153-1 du code des procédures civiles d'exécution

porte quant à elle atteinte au droit à un recours effectif des occupants sans droits ni titre (2). Enfin, au vu des atteintes aux droits engendrées, le durcissement de la loi pénale paraît insuffisamment justifié (3).

1. Sur l'imprécision et la contradiction introduite par cette loi

En vertu de l'article 34 de la Constitution :

« La loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté [...] ».

Il est de jurisprudence constante que la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de détermination des garanties des libertés publiques emporte une violation dudit article 34.

Dans un considérant de principe, le Conseil constitutionnel rappelle que cette exigence a pour corollaire le principe de clarté de la loi, auquel s'ajoute *l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi* :

« Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques »,

Il précisait quelques années plus tard :

« qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. »²

Il en ressort qu'il appartient au législateur, seul compétent en vertu de la Constitution, de prévoir des dispositions suffisamment précises et d'employer des formules non équivoques, non sujettes à interprétation, afin d'éviter que cette exigence de précision ne soit *in fine* reportée sur les autorités administratives ou juridictionnelles.

L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite « loi DALO » dans sa version originale dispose que :

« En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage

² Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 ; Décision n° 2006-540, DC du 27 juillet 2006 (consid.9)

en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. »

Or, il ressort de l'analyse de l'article 30 ter de la loi ASAP par les services du Défenseur des droits que le texte ainsi soumis à l'examen du Conseil constitutionnel paraît imprécis sur trois points : le champ d'application matériel des biens concernés par cette procédure d'expulsion administrative dérogatoire (1.1), la désignation des personnes disposant d'un intérêt à agir pour déclencher cette procédure (1.2) et enfin la définition des situations dans lesquelles le préfet pourra refuser de faire droit à la demande d'expulsion qui lui est présentée (1.3).

1.1. L'imprécision de la formulation retenue quant au champ d'application matériel des biens concernés par cette procédure administrative dérogatoire

Le projet de loi prévoit que cette procédure d'expulsion administrative – sans décision juridictionnelle et sans délai - pourra s'appliquer en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui « *qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale* ». Cette formulation, telle qu'inscrite dans la loi, recouvre un très grand nombre de situations qui échapperont ainsi au contrôle des juridictions jusqu'alors compétentes pour ce type de contentieux.

Dans le rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ASAP, Monsieur Guillaume KASBARIAN, député et rapporteur pour l'Assemblée nationale précisait néanmoins que :

« (...) les cas d'occupation de terrains vagues, de terres agricoles, de ruines, de bureaux, d'immeubles en cours de réhabilitation, de biens dans le cadre d'une location continueront à relever de la procédure judiciaire classique. Cette procédure administrative exceptionnelle couvre le cas du propriétaire, ou du locataire, qui trouve son domicile, y compris lorsqu'il ne s'agit pas du domicile principal, occupé du fait d'une manœuvre ou d'une voie de fait – effraction, changement des serrures, etc. – et ne peut plus rentrer chez lui. Tous les autres cas, notamment ceux qui relèvent du contentieux de la location, lorsque le locataire ne paie plus son loyer ou refuse de partir, ou lorsque le conjoint ne veut pas partir en cas de séparation, par exemple, relèvent de la procédure judiciaire. Il ne s'agit pas de remplacer le juge par le préfet. Cette procédure pilotée par le préfet est très encadrée. Dès lors, je le répète, les affaires liées à une location ne sont pas couvertes par notre rédaction ».

Or, il convient de rappeler que l'article 38 de la loi DALO, ici modifié, a institué une procédure d'expulsion accélérée certes mais applicable uniquement au domicile d'une personne - locataire ou propriétaire - c'est-à-dire à sa résidence principale. Née de la volonté d'assurer une protection efficace du domicile, cette procédure, actuellement en vigueur, ne permet toutefois pas de s'exonérer de l'intervention du juge pour obtenir l'expulsion d'occupants de logements ne rentrant pas dans cette catégorie, tels que les résidences secondaires ou autres logements. Ces situations-là relèvent en effet des dispositions de l'article L.411-1 du CPCE précité.

La procédure de référé actuellement en vigueur offre par ailleurs la possibilité au juge d'ordonner l'expulsion rapide des occupants.

De plus, l'évolution législative opérée par le texte soumis au Conseil constitutionnel aurait dû *a minima* s'accompagner de garanties destinées à éviter que la « déjudiciarisation » de la

procédure d'expulsion visant les occupants de logements ou locaux vides n'ait pour effet de permettre aux propriétaires peu scrupuleux – ceux qui louent leur logement sans bail ou « *marchands de sommeil* » – de procéder à des expulsions expéditives en s'affranchissant de leurs obligations légales en la matière, tout en leur offrant, de fait, la possibilité d'échapper à des poursuites. Le texte finalement retenu manque de garanties suffisantes pour éviter ces détournements.

Cette modification introduit en outre une imprécision juridique voire une contradiction, la notion de domicile étant définie par l'article 102 du code civil comme étant le lieu où une personne a son principal établissement, ce qui par définition ne peut recouvrir que sa résidence principale.

Or, la loi déferée au Conseil entend intégrer à la nouvelle procédure d'expulsion sans intervention du juge, des logements autres que la résidence principale, sans pour autant les définir.

En conséquence, le Conseil constitutionnel pourrait considérer que, par leur contradiction, ces dispositions portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi³.

Il pourrait donc être conclu que le législateur n'a pas, en l'espèce, s'agissant d'une disposition visant à étendre le champ d'application d'une procédure dérogatoire, exercé pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.

1.2. L'absence d'identification des personnes disposant d'un intérêt à agir pour déclencher cette procédure

Le projet de loi prévoit que cette procédure extrajudiciaire pourra désormais être introduite par « *la personne dont le domicile est ainsi occupé ou toute personne agissant dans l'intérêt ou pour le compte de celle-ci* » alors que la version actuellement en vigueur de la loi réserve l'initiative d'une telle procédure d'expulsion aux seuls propriétaire ou locataire du logement occupé. Cette reformulation, au-delà d'être très imprécise, a nécessairement pour effet de permettre le déclenchement de cette procédure par des personnes qui ne sont ni propriétaires, ni locataires du logement occupé, ce qui pose la question de l'intérêt légal à agir de ces derniers en dehors du contrôle du juge. La question de l'intérêt à agir des riverains, qui pourraient être considérés comme représentant les intérêts des locataires et des propriétaires, pose notamment question et mériterait d'être tranchée par le législateur.

1.3. Le manque de précision quant aux situations dans lesquelles le préfet pourra refuser de faire droit à la demande d'expulsion qui lui est présentée

Dans son courrier adressé à la CMP, la Défenseure des droits indiquait qu'afin d'apprécier le bien-fondé de cette évolution législative, il aurait été opportun que le texte précise les hypothèses dans lesquelles le préfet pourra refuser de faire droit à la demande d'expulsion qui lui est présentée. Le projet de loi indiquait alors seulement qu'« *en cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués sans délai au demandeur* ».

Ces dispositions ont été précisées par la CMP à l'issue de laquelle, l'alinéa 6 de l'article 30 ter a été réécrit de la manière suivante :

« Seule la méconnaissance des conditions prévues à l'alinéa précédent ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le préfet à ne pas engager la mise

³ Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012

en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. »

Pourtant, dans le rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ASAP, M. Daniel Gremillet, sénateur et rapporteur pour le Sénat précisait que :

« Les modifications proposées approfondissent le dispositif en limitant les cas dans lesquels le préfet peut refuser de mettre en demeure l'occupant des lieux. Il s'agirait des cas où les conditions fixées par l'article de la loi Dalo ne sont pas respectées - demande incomplète, squat non avéré, etc. - ou lorsqu'un motif impérieux d'intérêt général est en jeu. »

Il en ressort que les précisions apportées dans le texte de loi ne suffisent pas à encadrer strictement les modalités de refus du préfet. Dès lors, par cette imprécision, le législateur ne paraît pas, là non plus, avoir rempli son office au regard du principe de clarté et de l'objectif d'intelligibilité de la loi.

Par son caractère incomplet, cette disposition risque par conséquent de conduire à des violations du principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen entre occupants de logements et locaux expulsés.

2. Sur la privation du droit à un recours effectif aux occupants sans droits ni titre

En vertu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel estime :

« qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »⁴.

Le fait d'étendre le champ d'application de cette procédure dérogatoire d'expulsion a *de facto* pour conséquence de priver un plus grand nombre d'occupants sans droits ni titre de la possibilité de faire valoir leurs droits devant une juridiction.

Or, dans un contexte de pénurie généralisée de logements et d'hébergements, le Défenseur des droits est en effet régulièrement saisi de réclamations relatives à des procédures d'expulsion concernant des occupants de terrains ou de squats et relève à cette occasion à quel point l'examen réalisé par le juge sur ces situations complexes est primordial car lui seul est en mesure de mettre en balance les différents intérêts en présence – le droit de propriété pour le propriétaire et le droit au respect de la vie privée et familiale pour les occupants - conformément au contrôle de proportionnalité posé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵.

La Défenseure des droits constate que de très nombreuses personnes contraintes d'occuper sans droits ni titre des logements ou des locaux vacants relèvent de dispositifs de logement ou d'hébergement dont l'Etat est garant. Il peut même parfois s'agir de personnes qui ont

⁴ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996. Voir également : Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994.

⁵ Winterstein c. France, n°27013/07, 17 octobre 2013 ; Hirtu et autres c. France, n° 24720/13, 14 mai 2020

déposé une demande de logement social et bénéficient parfois d'une décision reconnaissant le caractère prioritaire de celle-ci au titre du droit au logement opposable. Il peut s'agir aussi de personnes en demande d'asile ou tout simplement sans domicile fixe.

Toutes ces personnes sont en situation de grande vulnérabilité, qu'elles soient des demandeurs d'asile, reconnus comme appartenant à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale⁶, des membres de la communauté roms, considérée par la Cour européenne comme étant un groupe socialement défavorisé⁷ ou encore des personnes qui se retrouvent, pour des raisons économiques, dans l'impossibilité d'accéder à un logement.

Or, si le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la conventionalité des lois, il en évalue la clarté et veille à harmoniser la portée des libertés constitutionnellement garanties avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour de Strasbourg.

En conséquence, le Conseil constitutionnel pourrait considérer que l'extension du champ d'application de la procédure d'expulsion dérogatoire opérée par la présente loi constitue une violation du droit à un recours effectif des occupants de logements et locaux vacants.

3. Sur l'absence de justification du durcissement des sanctions pénales prévues en la matière

L'article L. 226-4 du code pénal prévoyait jusqu'à présent que :

« L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

Or, le texte déféré prévoit de renforcer ces sanctions pénales en infligeant désormais aux auteurs de ces infractions une peine de trois ans de prison et 45 000 € d'amende.

Comme l'ont pointé les députés à l'initiative de cette saisine, si le projet de loi comportant 50 articles initialement déposé au bureau du Sénat, le 5 février 2020, était bien accompagné de l'avis du Conseil d'Etat et d'une étude d'impact, il importe de souligner que depuis lors, le gouvernement a déposé et fait adopter de nombreux amendements portant articles additionnels lors du processus législatif.

Les auteurs de la présente saisine relèvent même : *« (...) un accroissement de 80 % du contenu du projet de loi, par la seule intervention du gouvernement, celui-ci s'extrayant ainsi des obligations d'avis préalable du Conseil d'Etat et d'étude d'impact. »*, ce qui paraît contestable au regard de l'article 39 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Il apparaît dès lors regrettable qu'un tel durcissement répressif, issu d'un amendement et par conséquent non mentionné dans l'étude d'impact susvisée, intervienne sans toutefois démontrer en quoi le dispositif pénal actuel serait insuffisant, particulièrement à l'égard des

⁶ CEDH, grande ch., 21 janv. 2011, aff. 30696/09, M.S.S. c/ Belgique et Grèce

⁷ *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n° 25446/06, 24 avril 2012.

ménages concernés, contraints d'occuper des logements ou locaux vacants, et dont la situation d'extrême précarité est notoire.

Par ailleurs, le Défenseur des droits a eu l'occasion de constater dans le cadre des réclamations dont il est saisi que la procédure pénale était à plusieurs reprises détournée pour être utilisée comme mode d'expulsion⁸ sans pour autant aboutir à de si lourdes condamnations. Il convient pourtant de dissocier les procédures d'expulsion judiciaires ou administratives susvisées, de la procédure pénale visant à réprimer le comportement des occupants en cas de violation de domicile ou de dégradation de biens. En effet, le constat de ces infractions peut certes entraîner des interpellations, mais comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Défenseur des droits, la procédure pénale ne peut en aucun cas constituer un mode d'expulsion.

*

Enfin, le texte ne fait aucune référence aux obligations de solutions alternatives d'hébergement qui incombent aux autorités à l'égard des personnes visées par cette procédure d'expulsion.

Or, cette absence de garanties offertes aux personnes expulsées en application de cette procédure apparaît en contradiction avec la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent reconnu comme étant un objectif de valeur constitutionnelle⁹.

Compte tenu de ce qui précède, les atteintes à des droits aussi fondamentaux que la protection du domicile et de l'accès au juge - induites par le renforcement de ce dispositif d'expulsion administrative dérogatoire qui s'accompagne d'un durcissement des sanctions pénales s'y rattachant - est particulièrement disproportionné au regard des objectifs recherchés peu lisibles, parfois contradictoires.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite porter à la connaissance du Conseil constitutionnel.

Claire HÉDON

⁸ Décisions DDD n° 2018-014 du 8 mars 2018 et 2018-286 du 7 décembre 2018

⁹ Décision n° 94-359, DC du 19 janvier 1995, Loi relative à la diversité de l'habitat